



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS AYANT BESOIN DE PROTECTION ET SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS**

### **1. PRÉAMBULE**

1.1. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 2000, chap. C. 11, stipule que :

« Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne qui exerce des fonctions opérationnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'un ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. »

1.2. Conformément à l'alinéa 37 (1) a), partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 2000, le terme enfant se définit comme étant une personne ayant seize (16) ans ou moins, ou une personne ayant moins de dix-huit (18) ans qui est soumise à une ordonnance aux termes de cette partie.

2. De plus, il est de la responsabilité morale de chaque citoyenne ou citoyen de faire savoir si un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, comme il est précisé aux paragraphes 72 (1) (2) et (3) :

2.1. « La personne qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection doit faire part de ses soupçons sans délai à une société ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. »

2.2. « Le devoir de signaler constitue une obligation constante. Si une personne a déjà signalé le cas d'un enfant et qu'elle a d'autres motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, elle doit de nouveau en faire rapport à la société d'aide à l'enfance. »

2.3. « La personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection doit en faire rapport directement à la société d'aide à l'enfance et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom. »

3. Les paragraphes 72 (4) et (6.2) cités ci-après prévoient les responsabilités spéciales des professionnels et des dirigeants et une amende encas de défaut de faire rapport.

« Les professionnels et les dirigeants ont le même devoir que tout membre du public d'en faire rapport s'ils soupçonnent qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection. La Loi reconnaît toutefois que les personnes qui travaillent auprès des enfants ont une sensibilisation particulière aux signes de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants, qu'elles

ont une responsabilité particulière de faire rapport de leurs soupçons et, par conséquent, elle établit que le défaut de faire rapport constitue une infraction.

Tout professionnel ou dirigeant qui fait défaut de faire rapport de ses motifs de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, lorsqu'il a obtenu les renseignements sur lesquels ces soupçons sont fondés dans l'exercice de ses devoirs professionnels ou officiels, s'expose à une amende d'au plus 1 000 \$ s'il est reconnu coupable. »

4. Les paragraphes 72 (1) à (13) stipulent ce qui suit : (Il est très important de lire l'explication complète de chacun des paragraphes ci-dessous qui se trouve à l'annexe ci-jointe.)
  - 4.1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas,
    - 4.1.1. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut;
    - 4.1.2. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
  - 4.2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas,
    - 4.2.1. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut;
    - 4.2.2. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
  - 4.3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne.  
« voir p. 3, par. 3 de l'annexe »
  - 4.4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3).
  - 4.5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
  - 4.6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
    - 4.6.1. un grave sentiment d'angoisse;
    - 4.6.2. un état dépressif grave;
    - 4.6.3. un fort repliement sur soi;
    - 4.6.4. un comportement autodestructeur ou agressif marqué;
    - 4.6.5. un important retard dans son développement

et il existe des motifs raisonnables de croire que ceux-ci résultent d'actes, du défaut d'agir ou de la négligence des parents ou de la personne responsable.

- 4.7. Un enfant a subi des maux affectifs et les parents ou la personne responsable ne fournit pas des services ou un traitement (exemple : un enfant violent dont les parents ne prennent pas les démarches voulues pour lui obtenir de l'aide).  
« voir p. 4 par. 7 de l'annexe »
- 4.8. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux affectifs résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence des parents ou de la personne responsable.  
« voir p. 4, par. 9 de l'annexe »
- 4.9. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux affectifs et les parents ou la personne responsable ne fournit pas des services ou un traitement.  
« voir p. 4, par. 9 de l'annexe »
- 4.10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque de porter gravement atteinte à son développement et les parents ou la personne responsable ne fournissent pas un traitement.  
« voir p. 4, par. 10 de l'annexe »
- 4.11. Un enfant abandonné ou les parents sont décédés ou ne peuvent exercer de garde sur lui, ou encore un enfant est placé dans un établissement et les parents refusent d'en assumer à nouveau la garde.  
« voir p. 4, par. 11 de l'annexe »
- 4.12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit recevoir des services ou un traitement pour empêcher la répétition de ces actes et les parents ou la personne responsable ne fournit pas ce traitement.  
« voir p. 4, par. 12 de l'annexe »
- 4.13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne avec l'encouragement de la personne qui en est responsable.  
« voir p. 4, par. 13 de l'annexe »

## 5. CONFIDENTIALITÉ

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 2000, a préséance sur toute autre loi, et dans une situation où un enfant a besoin de protection, les professionnels doivent faire rapport à la société d'aide à l'enfance de toute information pertinente reçue sur l'enfant et sa famille. Seule l'information qu'un client dévoile à son avocat peut être maintenue confidentielle.

Si certains professionnels retiennent de l'information pertinente en raison de leur relation confidentielle avec le client, le mauvais traitement d'un enfant n'est guère une situation ordinaire et la protection des enfants a priorité sur toute autre inquiétude. Le dévoilement du mauvais traitement doit se faire même si les renseignements sont jugés confidentiels ou si la personne a obtenu ces renseignements dans le cadre de rencontres confidentielles (par exemple, lorsqu'un orienteur rencontre un élève pour discuter d'échecs scolaires).

## 6. MARCHE À SUIVRE

- 6.1. Tous les membres du personnel du Conseil (enseignant, éducateur, concierge, secrétaire, surveillant, suppléant, étudiant-maître, bénévoles, etc.) doivent dans les plus brefs délais signaler à la société d'aide à l'enfance les cas d'enfants soupçonnés d'avoir été maltraités, en communiquant leurs soupçons ainsi que les renseignements sur

lesquels ils sont fondés (article 72). La loi exige maintenant que la personne qui tient ce renseignement de première main soit celle qui communique avec la Société.

- 6.2. Le membre du personnel n'est pas responsable de vérifier si l'enfant a été victime de négligence ou de mauvais traitement, ou de déterminer s'il a besoin de protection. Cette responsabilité appartient à la société d'aide à l'enfance ou à la police.
- 6.3. L'anonymat : La société d'aide à l'enfance ne dévoilera pas le nom de la personne qui a signalé un mauvais traitement si celle-ci le demande. Toutefois, si le cas est porté devant les tribunaux, la Société ne peut garantir l'anonymat. Aucune action en justice ne peut être intentée contre une personne qui a fait rapport d'un mauvais traitement à la société d'aide à l'enfance si les soupçons de cette personne étaient fondés et qu'elle n'agissait pas avec malveillance en faisant le rapport.
- 6.4. Le membre du personnel qui signale un cas à la société d'aide à l'enfance doit remettre un formulaire de signalement au directeur de l'école. Toutefois, si cette personne reçoit d'autres informations sur ce même cas, elle doit les communiquer sans délai à la société d'aide à l'enfance.
- 6.5. La procédure suivante s'applique après avoir communiqué avec la Société :
  - 6.5.1. La personne qui fait le rapport à la Société ne communique jamais avec la famille, sauf si elle reçoit des directives en ce sens de la société d'aide à l'enfance, auquel cas il incombe à la Société d'en aviser les parents.
  - 6.5.2. Au cours d'une enquête sur les mauvais traitements, le représentant de la Société et/ou de la police a droit d'accès à l'enfant et à ses frères et/ou sœurs et/ou aux autres enfants qui demeurent au foyer.
  - 6.5.3. Si la société d'aide à l'enfance et/ou la police désire avoir une entrevue en privé avec la personne qui a signalé le cas de mauvais traitements, cette dernière peut demander qu'une personne de son choix soit présente.
  - 6.5.4. La société d'aide à l'enfance et/ou la police rencontre l'enfant à l'école et, si nécessaire, peut aussi demander de rencontrer ses frères et sœurs et/ou les autres enfants qui demeurent au foyer.
  - 6.5.5. Dans la mesure du possible, la Société informe au préalable le directeur de l'école de sa visite et se rend à l'école à un moment qui convient aux deux parties.
  - 6.5.6. Si la société d'aide à l'enfance et/ou la police conclut que l'enfant est victime de mauvais traitements, seul le personnel de la Société et/ou de la police est autorisé à retirer l'enfant de l'école.
  - 6.5.7. Si une personne soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements, mais n'est pas certaine si elle doit le signaler, elle communique avec la société d'aide à l'enfance, décrit le cas sans dévoiler le nom de l'enfant et la Société lui indique s'il y a lieu de faire rapport ou non. Le cas échéant, ce rapport devrait être fait immédiatement.
  - 6.5.8. Une fois l'enquête terminée, la société d'aide à l'enfance envoie, dans les 30 jours suivant l'appel téléphonique, une confirmation écrite à la personne qui a signalé le cas en précisant qu'une enquête a eu lieu.

- 6.6. L'enquête : La responsabilité de faire enquête suite à un rapport de mauvais traitements relève de la société d'aide à l'enfance et/ou de la police.
- 6.6.1. toute entrevue ou fouille corporelle de l'enfant que l'on soupçonne d'être maltraité doit se faire par observation seulement ou dans le cadre d'un entretien avec l'enfant et selon la directive administrative « ÉLV 7.2 - Fouille des élèves »;
  - 6.6.2. il n'appartient pas au personnel du Conseil de faire enquête et de mener une entrevue avec l'enfant;
  - 6.6.3. La société d'aide à l'enfance et/ou la police fait enquête et exige des examens médicaux, s'il y a lieu;
  - 6.6.4. si la société d'aide à l'enfance et/ou la police confirme que l'enfant a été victime de mauvais traitements, il se peut que l'enfant soit retiré de l'école.